Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-63_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Date de convocation du Conseil Municipal
Mercredi 09 septembre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six et le quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Corinne MONNIER, Christophe BOULOGNE, Sébastien OBINO, Gaëlle DIAS, Jean-Claude GERVASONI, Sandra MONTOYA, Ulric BÉLANGÈRE.

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Jérôme SOL donne procuration à Christophe REYNE ; Sabine CABANES donne procuration à Sébastien OBINO

Absents excusés : Maria SEUBE, Catherine DUCHER

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Considérant la démission de Monsieur Guy CHARRON de ses fonctions d'adjoint au Maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal,
Considérant que le courrier de démission de Monsieur Guy CHARRON a été reçu en mairie le 10 juillet 2026,
Considérant que la vacance du siège de conseiller municipal a été constatée et prise en compte à compter du 24 août 2026,
Considérant que, conformément à l'article L. 270 du Code électoral, le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant, quelle que soit la cause de la vacance,
Considérant que Madame Sandra MONTOYA est la candidate suivante sur la liste concernée,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** à compter du 24 août 2026, de l'installation de Madame Sandra MONTOYA en qualité de conseillère municipale, en remplacement de Monsieur Guy CHARRON ;
- **DIT** que Madame Sandra MONTOYA sera membre des commissions « Urbanisme – voirie – bâtiments communaux », Culture, Communication, Espace numérique », « Cérémonies, Fêtes et Loisirs », « Jeunesse, Sports et associations », « Environnement, patrimoine, défense des intérêts communaux » et « Finances ».
- **PREND ACTE** de la modification du tableau de conseil municipal, joint en annexe.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC 30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-64_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Date de convocation du Conseil Municipal
Mercredi 9 septembre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six et le quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Corinne MONNIER, Christophe BOULOGNE, Sébastien OBINO, Gaëlle DIAS, Jean-Claude GERVASONI, Sandra MONTOYA, Ulric BÉLANGÈRE.

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Jérôme SOL donne procuration à Christophe REYNE ; Sabine CABANES donne procuration à Sébastien OBINO

Absents excusés : Maria SEUBE, Catherine DUCHER.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : DECISION SUR LE MAINTIEN DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-7-2 et L.2122-10 ;

Vu la délibération n°12/2026 en date du 28 mars 2026, fixant à quatre (4) le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la démission de Monsieur Guy CHARRON deuxième adjoint au Maire, en date du 10 juillet 2026 ;

Vu l'acceptation de cette démission par Monsieur le Préfet du Gard, en date du 24 août 2026, rendant ainsi vacant le poste de deuxième adjoint au maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non du nombre d'adjoints au maire fixé précédemment ;

Considérant que le Maire propose de maintenir à quatre (4) le nombre d'adjoints au maire, afin de conserver la proportion d'adjoints initialement prévue par la délibération n°12/2026 du 28 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité : 11 voix pour et 2 abstentions, décide :

- **De maintenir à quatre (4) le nombre d'adjoints au maire**, conformément à la délibération n°12/2026 du 28 mars 2026.
- **De procéder** au remplacement du poste de deuxième adjoint au maire devenu vacant à la suite de la démission de Monsieur Guy CHARRON démission acceptée par Monsieur le Préfet du Gard le 24 août 2026.
- **De procéder**, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un nouvel adjoint au maire afin de pourvoir le poste de deuxième adjoint devenu vacant.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC 30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-65_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Date de convocation du Conseil Municipal
Mercredi 09 septembre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six et le quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Corinne MONNIER, Christophe BOULOGNE, Sébastien OBINO, Gaëlle DIAS, Jean-Claude GERVASONI, Sandra MONTOYA, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE.

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Jérôme SOL donne procuration à Christophe REYNE ; Sabine CABANES donne procuration à Sébastien OBINO

Absents excusés : Catherine DUCHER.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE EN REMPLACEMENT D'UN ADJOINT DÉMISSIONNAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15 ;

Vu la délibération n°12/2026 en date du 28 mars 2026, fixant à quatre (4) le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération n° 64/2026 en date du 15 septembre 2026, décidant de maintenir à quatre (4) le nombre d'adjoints au maire et de procéder au remplacement du poste de deuxième adjoint devenu vacant ;

Vu la délibération n° 13/2026 en date du 28 mars 2026, relative à l'élection des adjoints au maire ;

Considérant la vacance du poste de deuxième adjoint au maire, à la suite de la démission de Monsieur Guy CHARRON en date du 10 juillet 2026, démission acceptée par Monsieur le Préfet du Gard en date du 24 août 2026 ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, en cas de vacance d'un poste d'adjoint, le nouvel adjoint doit être choisi parmi les conseillers municipaux de même sexe que l'adjoint auquel il est appelé à succéder ;

Considérant que Monsieur Guy CHARRON était de sexe masculin et qu'il convient, afin de maintenir la parité au sein des adjoints au maire, de procéder à l'élection d'un conseiller municipal de sexe masculin ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Après appel à candidatures, le candidat au poste de deuxième adjoint au maire est :

- Monsieur Sébastien OBINO

Il est procédé au vote au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Premier tour de scrutin
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Nombre de votants : 14

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-65_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 14
À déduire : bulletins blancs et bulletins ne contenant pas une désignation suffisante : 3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur Sébastien OBINO : 11 voix (onze voix)

Monsieur Sébastien OBINO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé deuxième adjoint au maire.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC (30 Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr *ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-66_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.4 Délégation de fonctions

Date de convocation du Conseil Municipal
Mercredi 9 septembre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six et le quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Corinne MONNIER, Christophe BOULOGNE, Sébastien OBINO, Gaëlle DIAS, Jean-Claude GERVASONI, Sandra MONTOYA, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE.

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Jérôme SOL donne procuration à Christophe REYNE ; Sabine CABANES donne procuration à Sébastien OBINO

Absents excusés : Catherine DUCHER.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : MODIFICATION DELIBERATION n°23/2026 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°23/2026 en date du 17 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire;

Considérant que le Conseil Municipal peut, dans les conditions prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, déléguer au Maire certaines de ses attributions ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, afin de faciliter la gestion courante de la commune et d'assurer une meilleure réactivité dans la conduite des affaires municipales, d'étendre les délégations consenties au Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 12 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°23/2026 du 17 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;
- **DECIDE** d'accorder à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations d'attributions suivantes, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, dans la limité d'un montant de 300 000 € ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-66_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 300 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

- **PRECISE** que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code ;
- **PRECISE** que Monsieur le Maire pourra, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par la présente délibération et dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, accorder des délégations de signature aux agents communaux habilités, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
- **DIT** que les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets, et que le Maire en rend compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal ;
- **DIT** que le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin aux délégations consenties au Maire.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance,
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC
30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr *ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-67_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.2 – Fonctionnement des assemblées

Date de convocation du Conseil Municipal
Mercredi 9 septembre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six et le quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Corinne MONNIER, Christophe BOULOGNE, Sébastien OBINO, Gaëlle DIAS, Jean-Claude GERVASONI, Sandra MONTOYA, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE.

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Jérôme SOL donne procuration à Christophe REYNE ; Sabine CABANES donne procuration à Sébastien OBINO

Absents excusés : Catherine DUCHER.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal a été communiqué aux membres du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;
- **DIT** que le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-68_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 8.1 – Enseignement

Date de convocation du Conseil Municipal
Mercredi 9 septembre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six et le mardi quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Corinne MONNIER, Christophe BOULOGNE, Sébastien OBINO, Gaëlle DIAS, Jean-Claude GERVASONI, Sandra MONTOYA, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE.

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Jérôme SOL donne procuration à Christophe REYNE ; Sabine CABANES donne procuration à Sébastien OBINO

Absents excusés : Catherine DUCHER.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 24/2023 en date du 29 juin 2023 portant approbation du règlement de la cantine et de la garderie périscolaire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et de modifier certaines dispositions du règlement de la cantine et de la garderie périscolaire afin de les adapter au fonctionnement des services et aux besoins des familles ;

Considérant que le projet de règlement modifié a été examiné et travaillé par la Commission des Affaires scolaires et de la Restauration, réunie le lundi 31 août 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 13 voix pour et 1 abstention :

- **ADOPTE** le règlement intérieur de la cantine et de la garderie périscolaire, annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026 ;
- **DIT** que le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'application et à l'exécution du règlement adopté par la présente délibération, dans le respect des compétences du Conseil municipal et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à l'application du présent règlement et de prendre, le cas échéant, les décisions individuelles nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

MAIRIE DE GAUJAC (Gard)

Le Maire,
Michel EISELE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-69_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 7.1 – Décisions budgétaires

Date de convocation du Conseil Municipal
Mercredi 9 septembre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six et le quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Corinne MONNIER, Christophe BOULOGNE, Sébastien OBINO, Gaëlle DIAS, Jean-Claude GERVASONI, Sandra MONTOYA, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE.

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Jérôme SOL donne procuration à Christophe REYNE ; Sabine CABANES donne procuration à Sébastien OBINO

Absents excusés : Catherine DUCHER.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : MODIFICATION n°10 fixation des produits de la régie de recettes

Vu la délibération de création de régie en date du 29 Septembre 2003,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 portant modification n°9 de la fixation des prix des produits de la régie de recettes.

Vu les délibérations ultérieures portant modification des tarifs des produits de la régie de recettes ;

Vu l'avis de la Commission des affaires scolaires et restauration réunie le 31 août 2026 ;

Considérant la modification du règlement de fonctionnement de la garderie et cantine municipale à compter du 01 octobre 2026,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs des produits de la régie de recettes, notamment ceux relatifs aux services de restauration scolaire, de garderie périscolaire et d'aide aux devoirs et de tenir compte de l'évolution des services proposés par la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 13 voix pour et 1 abstention :

- DECIDE de fixer les prix des produits de la régie de recettes, comme suit, à compter du 1er octobre 2026 :

Photocopies et documents :

- Photocopies A4, A3 et photocopies des relevés de matrice cadastrale : **0.20€/page**
- Reproduction règlement PLU ou autre document complémentaire : **0.20€/page**

Location salle polyvalente :

- Résidents : **300 €** avec caution restituable de **500 €**
- Non-résidents : **1 000 €** avec caution restituable de **1 000 €**
- Associations : **Gratuit** avec caution restituable de : **500 €**

Restauration scolaire et garderie périscolaire :

- Repas cantine : **4 €** par repas, vendu à l'unité sur le portail famille
- Majoration pour réservation hors délai du repas : **4 €** par repas, soit un tarif total de 8 € par repas, lorsque la réservation est effectuée hors délai ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr *ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-69_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

- Majoration à chaque 3ème demande de réservation hors délai du repas : **11 €** par repas, soit un tarif total de 15 € par repas. Lorsque la réservation est effectuée hors délai pour la 3ème, la 6ème, 9ème fois ainsi de suite, cette majoration sera appliquée ;
- Accueil des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et apportant leur propre repas: **1 €** par temps méridien réservé ;
- Garderie : **1 € / heure**, correspondant à une heure de garderie le matin ou le soir, vendue sur le portail famille ;
- Majoration pour réservation hors délai de la garderie : **0,50 € / heure,** soit un tarif total de 1,50 € de l'heure, lorsque la réservation est effectuée hors délai ;
- Pénalité pour dépassement de l'horaire de fermeture : **5 €**, lorsque l'enfant présent à la garderie du soir est récupéré après 18 h 30.

Aide aux devoirs :

- Aide aux devoirs : **1 € / séance**.

Autres produits :

- Guide de la randonnée à la découverte du patrimoine de Gaujac : **1 €**
- Participation au repas de fin d'année : **30€/personne**
- Prêt de bancs et de chaises avec caution de : **150 €**
- Prêt du terrain de sport avec caution de : **500 €**

- **DIT** que les tarifs précédemment fixés par les délibérations antérieures portant modification des prix des produits de la régie de recettes sont abrogés et remplacés par les tarifs fixés par la présente délibération ;
- **DIT** que les autres dispositions relatives au fonctionnement de la régie de recettes demeurent inchangées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC 30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr *ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-70_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 4.1 – Personnel

Date de convocation du Conseil Municipal
Mercredi 9 septembre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six et le mardi quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Corinne MONNIER, Christophe BOULOGNE, Sébastien OBINO, Gaëlle DIAS, Jean-Claude GERVASONI, Sandra MONTOYA, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE.

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Jérôme SOL donne procuration à Christophe REYNE ; Sabine CABANES donne procuration à Sébastien OBINO

Absents excusés : Catherine DUCHER.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Mise en place d'une prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux – Attribution de chèques-cadeaux

Vu e Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4 relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics ;

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le type des actions sociales, le montant des dépenses qu'il entend engager ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la commune souhaite mettre en place une prestation d'action sociale en faveur de ses agents sous la forme de chèques-cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les conditions d'attribution de cette prestation seront appréciées au 1er décembre de chaque année ;

Considérant que peuvent bénéficier de cette prestation :

- les agents titulaires de la commune ;
- les agents contractuels justifiant de six mois d'ancienneté dans la collectivité au 1er décembre ;
- les agents contractuels en CDD d'une durée au moins égale à six mois au 1er décembre ;
- les agents qui, au 1er décembre, cumulent une ancienneté dans la collectivité et une durée de CDD atteignant au total six mois ;

Considérant que le montant des chèques-cadeaux est fixé à 150 euros par agent bénéficiaire ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place, au titre de l'action sociale, l'attribution de chèques-cadeaux aux agents de la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans les conditions définies ci-dessus ;
- **FIXE** le montant des chèques-cadeaux à 150 euros par agent bénéficiaire ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr *ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20260915-70_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

- **PRECISE** que les conditions d'attribution seront appréciées au 1er décembre de chaque année, au regard de la situation administrative de chaque agent à cette date ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC
30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr *ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*